

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' ABITIBI

N°: 615-04-002133-079

DATE : 30 avril 2007

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE IVAN ST-JULIEN, J.C.S.

A, résidant et domicilié au [...], à ville A, district d'Abitibi, province de Québec, [...]
et

B, résidant et domiciliée au [...], à ville A, district d'Abitibi, province de Québec, [...]
Demandeurs

c.

C, résidant et domiciliée au [...], à ville A, district d'Abitibi, province de Québec, [...]
Défenderesse

JUGEMENT INTÉRIMAIRE

[1] Il s'agit d'une requête présentée par les grands-parents maternels de X, né le [...] 1998, pour obtenir des droits d'accès à ce dernier.

[2] Madame C, fille des demandeurs, cohabitait avec M. D, lors de la naissance de X. Le couple a rompu peu de temps après la naissance de X et Monsieur D a obtenu des droits d'accès à son enfant, alors que la garde a été confiée à la mère.

[3] Les grands-parents soutiennent avoir établi un lien significatif avec leur petit-fils en raison des faits suivants:

- a) les demandeurs, tout au long de la vie de l'enfant, ont contribué en apportant une assistance financière, de temps à autre, à la défenderesse pour différents besoins pour l'enfant X, ou par leur simple présence;
- b) les demandeurs étaient toujours présents pour la défenderesse lorsque cette dernière se retrouvaient (sic) sans conjoint et effectuaient la plupart des charges nécessaires afin de l'aider lorsqu'elle était en situation monoparentale;
- c) la défenderesse, lorsqu'elle n'avait pas de conjoint de fait, venait manger trois ou quatre fois par semaine avec l'enfant chez les demandeurs ou lorsqu'il y avait des activités familiales où ils étaient impliqués;
- d) ainsi, un lien significatif s'est développé entre les demandeurs et l'enfant X;
- e) les demandeurs étaient toujours disponibles pour garder l'enfant X, lorsque la défenderesse le demandait;

[4] En novembre 2005, la défenderesse a un nouveau conjoint de fait et à partir de ce moment, les relations entre Madame et ses parents se détériorent.

[5] Les droits d'accès sont alors retirés aux grands-parents et ce, malgré les demandes verbales et écrites de ces derniers afin de continuer à voir l'enfant X, d'où l'envoi d'une mise en demeure (P-1) le 18 janvier 2007.

[6] La défenderesse a répondu par écrit le 29 janvier 2007 (P-2), exigeant un préavis de leur part et l'exercice de cet accès chez elle.

[7] Depuis cette date, les demandeurs n'ont pu voir l'enfant qu'à 2 reprises et ce, de 17h00 à 19h00 pour le souper, en présence d'une tierce personne.

[8] Les parties ont accepté qu'une expertise psychosociale soit effectuée dans le but d'établir les modalités d'accès à l'enfant.

[9] D'où le jugement intérimaire qui équivaldra à jugement jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu sur la requête.

[10] Selon la preuve, il est évident que les relations entre le nouveau conjoint de Madame C et ses parents ne sont pas les meilleures.

[11] Madame C ne s'objecte pas à ce que ses parents aient accès à leur petit-fils, dans la mesure où ces accès soient supervisés.

[12] Le Tribunal a pris sous réserve le dépôt du rapport médical du Dr. Perron (P-3) considérant qu'il n'avait pas été précédé d'un préavis, tel que stipulé par l'article 294.1 C.p.c.

[13] Ce document a été produit le jour de l'audience et les stipulations de l'article 294.1 n'ont pu être mise à exécution en ce qui a trait à la présence de ce témoin. En conséquence, le Tribunal ne peut, pour le moment, tenir compte de ce document.

[14] Par contre, il y a eu les témoignages des parties et le Tribunal considère que les appréhensions de l'intimée se doivent d'être prises en compte.

[15] Comme il semble que c'est vers son père que Madame C dirige ses craintes, le Tribunal considère que les droits d'accès à X seront exercés par le grand-père en présence de Madame B, épouse de Monsieur et grand-mère de X.

[16] **Par ces motifs, le Tribunal :**

[17] **ACCUEILLE** partiellement la requête.

[18] D'ici à ce que le jugement sur la requête soit rendu, le Tribunal **ACCORDE** aux grands-parents, Monsieur A et Madame B, des droits d'accès à leur petit-fils X selon entente entre les parties et, à défaut d'entente, de la façon suivante:

- a) Un soir par deux semaines pour le souper, soit le mercredi de 17h00 à 19h00;
- b) Une fin de semaine par mois, du vendredi 17h00 au dimanche 17h00, avec préavis d'une semaine à Madame C;
- c) une semaine complète durant la période estivale, avec préavis d'un mois à Madame C;

[19] **ORDONNE** que l'exercice de tous les accès soient effectués en présence des deux grands-parents.

[20] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel.

[21] Ce jugement est valable jusqu'à jugement final sur la requête.

[22] Pour fins administratives, le soussigné se dessaisit du présent dossier.

[23] **LE TOUT**, sans frais;

IVAN ST-JULIEN, J.C.S.

Me Julie Boncompain
Cliche Lortie Ladouceur inc.
Procureurs des demandeurs

Me Claude Fontaine
Fontaine Descôteaux Beaudet
Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : 2 avril 2007